



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté préfectoral n° 2019-3426
retardant l'heure de clôture du scrutin pour l'élection des conseillers municipaux et des
conseillers communautaires les 15 et 22 mars 2020
dans les communes du département de la Seine-Saint-Denis**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code électoral et notamment son article R. 41 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, de retarder l'heure du scrutin ;

Considérant que les maires du département ont été consultés le 13 décembre 2019 ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires les 15 et 22 mars 2020, les bureaux de vote seront ouverts à huit heures et clos à vingt heures dans toutes les communes du département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de l'État et affiché en mairie.

Fait à Bobigny, le **03 JAN. 2020**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Georges Frayssler